

**Commission municipale du Québec**  
(Division juridictionnelle)

---

**Date : Le 21 juin 2022**

**Dossier : CMQ-68878-001 (32244-22)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT**  
**Vice-président**

---

**Gilbert Grenier**  
Conseiller, Municipalité de la Paroisse de Sainte-Christine

**Élu visé par l'enquête**

---

**ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE MUNICIPALE**  
**DÉFAUT DE SUIVRE LA FORMATION OBLIGATOIRE**

---

# DÉCISION

## APPERÇU

[1] Le 3 mai 2022, la Commission municipale du Québec (le Tribunal), est avisée que Gilbert Grenier a fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec sur l'éthique et la déontologie dans les 6 mois du début de son mandat actuel conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Le 4 mai 2022, la Secrétaire du Tribunal transmet une lettre à l'élu visant à confirmer ou infirmer les informations reçues voulant qu'il ait fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec dans les 6 mois du début de son mandat.

[3] Dans cette lettre, l'élu est informé qu'un délai de 10 jours lui est accordé pour répondre à cette demande et qu'en l'absence de réponse, le Tribunal rendra sa décision sur la base des renseignements obtenus.

[4] Gilbert Grenier fait défaut de répondre à cette demande formelle du Tribunal.

[5] Une audience est fixée devant le Tribunal le 10 juin 2022 et un avis d'audience lui est transmis par courriel le 3 juin 2022 avec copie conforme à la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Christine.

## L'ENQUÊTE DE LA COMMISISON

[6] Lors de l'audience, Gilbert Grenier est présent et il explique au tribunal ne pas avoir eu le temps de compléter sa formation en raison de ses engagements et obligations professionnelles. L'élu demande que le Tribunal lui accorde un délai de vingt jours afin de compléter sa formation obligatoire.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15. 1.0.1.

## **L'ANALYSE**

### **LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLIQUABLES**

[7] Les dispositions législatives concernant la formation obligatoire de la LEDMM prévoient ce qui suit :

« **15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. »

« **31.1** Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

[8] Le premier alinéa de l'article 15 LEDMM prévoit que tout membre d'un conseil d'une municipalité, qu'il soit conseiller ou maire, doit dans les 6 mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

[9] Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

[10] Lorsqu'il est saisi d'une divulgation alléguant qu'un élu n'a pas suivi cette formation obligatoire, le Tribunal doit faire enquête afin de vérifier si la divulgation est fondée.

[11] Si le Tribunal est convaincu par une preuve prépondérante que le membre du conseil municipal a omis sans motif sérieux de suivre la formation dans le délai prescrit, il peut le suspendre pour une durée indéterminée. Cette suspension ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

[12] Si le Tribunal est d'avis que les explications fournies par le membre du conseil municipal constituent un motif sérieux de ne pas avoir suivi la formation dans le délai prévu à la LEDMM, il peut également lui accorder un délai supplémentaire afin que celui-ci suive sa formation obligatoire ou la termine.

[13] Lorsqu'il accorde au membre du conseil municipal un délai supplémentaire lui permettant de suivre la formation, le Tribunal exerce sa discrétion en tenant compte du caractère sérieux des motifs fournis ainsi que des objectifs de la Loi et de l'intérêt public.

[14] Le Tribunal constate que monsieur Gilbert Grenier n'a pas complété sa formation dans le délai de 6 mois de la date du début de son mandat.

[15] Dans le présent dossier, il demande un délai supplémentaire de vingt jours pour compléter sa formation en expliquant qu'il n'a pu la suivre ou la compléter pour les motifs suivants :

- Il a été accaparé par sa profession de technologue agricole ainsi que sa propre entreprise agricole;
- Il n'a pu suivre la formation de mars 2022 à laquelle il était inscrit en raison d'un empêchement majeur au travail.

[16] Le Tribunal est satisfait des explications fournies par Gilbert Grenier pour justifier de lui accorder un délai supplémentaire de vingt jours afin de compléter sa formation.

[17] Gilbert Grenier devra avoir complété sa formation au plus tard le 30 juin 2022 et transmettre à la Commission une copie de son attestation dans les 5 jours suivants.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- **CONSTATE** que Gilbert Grenier membre du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Christine n'a pas suivi la formation obligatoire prévue par l'article 15 de la LEDMM dans les 6 mois du début de son mandat.
- **ACCORDE** à Gilbert Grenier un délai supplémentaire de vingt jours afin de suivre ou compléter une formation obligatoire conforme à l'article 15 de la LEDMM.

- **ORDONNE** à Gilbert Grenier d’avoir complété sa formation au plus tard le 30 juin 2022 et de transmettre à la Commission une copie de son attestation dans les 5 jours suivants soit au plus tard le 5 juillet 2022.

---

THIERRY USCLAT, Vice-président et  
Juge administratif

TU/lav

Audience tenue en mode virtuel le 10 juin 2022

La version numérique de ce document constitue l’original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président